

Numéro	Service	Mesures	Destinataires de la déconcentration	Annexe 97-1200	Nature de l'acte	Cadre juridique	Modalité de modification du texte	Année de mise en œuvre de la déconcentration	Nombre de décisions prises en 2018	Présentation devant une commission nationale (dispositif actuel)	Nom de la commission nationale	Montant des crédits à déconcentrer (en €)	Montant des crédits déjà déconcentrés en 2019 (en €)	Déconcentration des crédits en 2020	DRAC concernées par la mesure	Evaluation nombre de postes concernés en AC	Formation à mettre en œuvre	Modalités d'accompagnement de la déconcentration	Procédure avant déconcentration	Procédure envisagée après déconcentration
1	Architecture	Inscription au tableau régional des architectes des personnes physiques ressortissantes d'Etats non membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.	DRAC	OUI	Décision individuelle	Décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte (article 15)	Décret en Conseil d'Etat	2020	36	oui	CNOA	Sans objet	Sans objet	Sans objet	toutes DRAC	0,1	Oui	Formations : - Formation courte permettant de comprendre l'architecture des procédures de RQP pour la profession d'architecte, et la procédure concernant les ressortissants d'Etats non membres de l'UE. - S'agissant des décisions, la motivation des décisions de refus peut également faire l'objet d'une formation permettant d'attirer l'attention sur les points principaux à mentionner pour une bonne sécurité juridique. - Information aux autres acteurs de cette procédure : préfet de région, CROA, CNOA.	Les procédures de reconnaissance de qualifications professionnelles pour la profession d'architecte (RQP) sont visées aux articles 10 et 11 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.  Actuellement, la procédure est la suivante : le demandeur doit transmettre au Conseil régional de l'ordre des architectes du lieu où il souhaite établir son domicile professionnel un dossier en deux exemplaires. Le CRDA transmet un exemplaire du dossier au Conseil national de l'ordre des architectes pour avis. L'avis ainsi que l'exemplaire du dossier sont ensuite envoyés au ministre de la culture qui rend une décision après avis du ministre des affaires étrangères.  Le contenu du dossier est fixé à l'article 19 de l'arrêté du 17 décembre 2009. Cet article précise que le demandeur doit être titulaire d'un diplôme en architecture reconnu par l'Etat français. Dans le cas contraire, sa demande d'autorisation est refusée. Les diplômes reconnus par l'Etat français sont mentionnés au 1 de l'article 1er du décret n° 2009-1490	Le demandeur transmet au CRDA du lieu où il souhaite établir son domicile professionnel un dossier en deux exemplaires. Le CRDA transmet un exemplaire du dossier au Conseil national de l'ordre des architectes pour avis. L'avis ainsi que l'exemplaire du dossier sont transmis au préfet de région pour décision (1). Cette décision est notifiée au demandeur, à la DRAC et au CNOA.  Le ministère des affaires étrangères, qui a manifesté par écrit son souhait de ne pas être consulté, ne serait plus inclus dans cette procédure de RQP.  Système d'information (SI) : - Pas d'adaptation des SI, néanmoins : - Diffusion de modèles d'accusé de réception des dossiers aux DRAC - Diffusion de modèles de décision d'acceptation ainsi que les modèles de décision de refus avec masque à adapter à la signature du préfet de région.  Evolution du service à l'usager : - Gain de temps dans l'instruction des dossiers par la suppression de la transmission des dossiers au ministère des affaires étrangères (qui ne souhaite plus être consulté) et l'activation de l'échelon de proximité
2	Architecture	Label villes et pays d'art et d'histoire	DRAC	NON	Décision individuelle	Arrêté du 5 juillet 2005 relatif aux attributions et à la composition du Conseil national des villes et pays d'art et d'histoire		2020	10	oui	CNPah	Déjà déconcentrés	3 621 500		toutes DRAC	0,5	Oui	Accompagnement par PAC : mise en place de séminaires thématiques	Procédure d'instruction des dossiers de candidature en trois étapes mise en place en juillet 2014. Intervention conjointe de la DRAC et la DGP.  - Vérification que la candidature remplit bien les conditions d'éligibilité au label : périmètre pertinent et qualité des politiques architecturale, urbaine et paysagère générales menées par les élus.  - Prise de décision conjointe DRAC-DGP sur le choix des candidatures.  - Rédaction du dossier de candidature et instruction par les services de la DRAC.  - Avis de la DGP avant programmation de la candidature à une séance du Conseil national des Vpah (CNPah) qui se réunit 2 fois par an.  - Cette programmation se fait à partir d'un appel à remontée de candidatures auprès des DRAC (dossiers complets et projets de convention).	Suppression de la double instruction, l'AC restant disponible pour répondre à des questions. Le conseil national est maintenu. Travaux de l'IGAC en cours sur le label. Attribution du label par le préfet de région après instruction en DRAC et consultation du conseil national.  DRAC : - pas de changement de périmètre d'action pour l'instruction des dossiers  DGP : - fin d'une implication dans l'instruction des dossiers - plus grande implication dans le pilotage et l'évaluation de cette politique - préparation des décisions ministérielles de labellisation et communiqué de presse ministériel
16	Architecture	Habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre	EP	NON	Décision individuelle	Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (article 20)	Décret en Conseil d'Etat	2020	1749			Sans objet	Sans objet	Sans objet	sans objet	0	non			Compétence confiée aux écoles d'architecture. Décision prise par le directeur de l'ENSA au nom de l'Etat
3	DPP	Label Maison des Illustres	DRAC	NON	Décision individuelle	Circulaire du 07 décembre 2012 relative à l'institution d'un label « Maisons des Illustres		2020	17	oui	Commission nationale Maisons des Illustres	40 400	20 000	oui	toutes DRAC	0,5	Sans objet	Animation du réseau des responsables de ce label en DRAC	Termes et des hommes qui se sont illustrés dans l'histoire politique, scientifique, sociale et culturelle de la France. Les Maisons des Illustres regroupent des lieux de mémoire permettant de mieux relier l'histoire locale et l'histoire nationale, l'histoire et le collectif. Pour obtenir ce label, chaque Maison doit répondre à un certain nombre de critères dont l'ouverture aux visiteurs plus de 40 jours par an, la poursuite d'un objectif qui ne soit pas essentiellement commercial et elle doit avoir été habitée par la personne illustre et en avoir gardé la mémoire. Le label est attribué pour une durée de 5 ans, renouvelable. Le label garantit ainsi aux visiteurs un programme culturel de qualité et des modalités d'accompagnement à la visite adaptées à tous, notamment au public scolaire et aux personnes en situation de handicap. La DRAC reçoit les candidatures pour instruction et avis, les transmet ensuite à l'administration centrale. Une commission nationale examine et attribue le label, ou à défaut, émet des avis incitatifs et circonstanciés aux candidatures prématurées. Présidée par le DGP elle réunit des représentants des DRAC, des représentants des DG, des responsables des maisons et des commissaires des domaines afférant la figure d'illustre. L'attribution de ce label est communiqué par une note de la DGP aux maisons labellisées et aux DRAC. Un communiqué de presse est assuré par le département de la communication de la DGP.	Le processus complet est désormais dévolu aux DRAC qui pourront instruire en faisant appel le cas échéant à des experts, et à l'administration centrale. Le dossier sera ensuite présenté devant la CPSA. Attribution du label par le préfet de région. Animation du réseau des interlocuteurs en DRAC et cartographie nationale réalisée par l'administration centrale. Nécessité de remettre en place du reporting. Service à l'usager : Gain de temps dans l'instruction des dossiers par la suppression de la double instruction. Temps de réponse raccourci.
5	SDA	Subventions aux CT pour les diagnostics archéologiques	DRAC	NON	Décision individuelle	L 524-11 CP et R 524-34 CP	Décret en Conseil d'Etat	2020	60			10 800 000	0	10 800 000	12 DRAC	0,5	Sans objet	La déconcentration de la procédure sera accompagnée de la diffusion d'une fiche d'information et d'un modèle d'arrêté sur Sémaphore. Elle ne nécessite pas de formation particulière.	Les CT disposant d'une habilitation délivrée par les ministères de la Culture et de la Recherche, qui réalisent des opérations de diagnostics d'archéologie préventive, peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat. Demande adressée au ministère de la culture, qui procède au calcul et au versement de la subvention. L'administration centrale vérifie les déclarations des CT grâce aux tableaux de données transmis par les DRAC/SRA. Elaboration des arrêtés et des notifications puis signature et mise en paiement par l'administration centrale.	Déconcentration vers les DRAC de la mise en œuvre de la procédure (au niveau du préfet de région) ainsi que des crédits afférents (au niveau des DRAC). Les crédits afférents seraient également déconcentrés en gestion pour la mise en paiement. L'administration centrale continuera d'avoir une vision nationale et arbitrer les priorités dans le cadrage budgétaire annuel.  SI : Pas d'évolution des systèmes d'information nécessaire. Toutefois, la déconcentration de la procédure pourrait être accompagnée d'une évolution du SI ARP consistant à ajouter des fonctionnalités qui permettraient d'optimiser la mise en œuvre de la procédure par les DRAC.
6	SDA	DUP des fouilles	DRAC	NON	Décision mixte	L 531-9 CP et R 531-5 CP	Décret en Conseil d'Etat	2020	0			Sans objet	Sans objet	Sans objet	toutes DRAC	0	Sans objet	Diffusion d'un modèle de déclaration d'utilité publique sur Sémaphore. Pas de formation particulière.		Déconcentration vers les DRAC : l'autorité compétente pour déclarer la fouille d'utilité publique sera désormais le préfet de région et non plus le ministre chargé de la Culture.
19	SDA	Décision accordant l'autorisation de fouilles, dans les cas où celles-ci portent sur un site d'intérêt national.	SCN - DRASSM	OUI	Décision individuelle	Décret n° 94-422 du 27 mai 1994 modifiant la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie	Décret en Conseil d'Etat	2020	0			Sans objet	Sans objet	Sans objet	sans objet	0			Le DRASSM exerce déjà cette compétence qu'il s'agit d'inscrire plus formellement dans les textes.	Pas dans de changement dans les modalités d'instruction. Par le décret en Conseil d'Etat les mots "ministre de la culture" seront formellement remplacés par directeur du DRASSM.
20	SDA	Autorisation de prospection, fouilles et sondages sous-marins, prélèvements et déplacements urgents de biens culturels maritimes, et retrait de cette autorisation.	SCN - DRASSM	OUI	Décision individuelle	Décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 modifié pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques	Décret en Conseil d'Etat	2020	112			Sans objet	Sans objet	Sans objet	sans objet	0			Le DRASSM exerce déjà cette compétence qu'il s'agit d'inscrire plus formellement dans les textes.	Pas dans de changement dans les modalités d'instruction. Par le décret en Conseil d'Etat les mots "ministre de la culture" seront formellement remplacés par directeur du DRASSM.

21	SDA	Mise en œuvre des évaluations archéologiques en mer	SCN - DRASSM	OUI	Décision individuelle	Décret n° 2018-537 du 28 juin 2018 relatif à l'évaluation archéologique en mer pris pour l'application de l'article L. 524-6 du code du patrimoine, articles R523-38-1 à R. 523-38-4 du CP et R. 546-7 CP	Décret en Conseil d'Etat	2020	5				Sans objet	Sans objet	Sans objet	sans objet	0			Le DRASSM exerce déjà cette compétence qu'il s'agit d'inscrire plus formellement dans les textes.	Pas dans de changement dans les modalités d'instruction. Par le décret en Conseil d'Etat les mots "ministre de la culture" seront formellement remplacés par directeur du DRASSM.
22	SDA	Remboursement du prix des travaux et installations utilisés par l'Etat en cas de retrait de l'autorisation de fouille / indemnité lorsque l'autorisation de fouille est retirée pour permettre à l'Etat de poursuivre les fouilles	SCN - DRASSM	NON	Décision individuelle		Décret en Conseil d'Etat	2020	0				Sans objet	Sans objet	Sans objet	sans objet	0			Le DRASSM exerce déjà cette compétence qu'il s'agit d'inscrire plus formellement dans les textes.	Pas dans de changement dans les modalités d'instruction. Par le décret en Conseil d'Etat les mots "ministre de la culture" seront formellement remplacés par directeur du DRASSM.
23	SDA	Fixation du montant de la récompense prévue aux articles 6 et 13 de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989.	SCN - DRASSM	OUI	Décision individuelle	Décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 modifié pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques	Décret en Conseil d'Etat	2020	2				Sans objet	Sans objet	Sans objet	sans objet	0			Le DRASSM exerce déjà cette compétence qu'il s'agit d'inscrire plus formellement dans les textes.	Pas dans de changement dans les modalités d'instruction. Par le décret en Conseil d'Etat les mots "ministre de la culture" seront formellement remplacés par directeur du DRASSM.
24	SDA	habilitation des organismes de formation demandant à la délivrance d'un certificat d'aptitude à l'opération mention B, pour l'Archéologie sous-marine et subaquatique	SCN - DRASSM	OUI	Décision individuelle	Article R4463-32 code du travail : 1. — La demande d'habilitation des organismes de formation mentionnés au 1° de l'article R. 4461-29, est adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux services centraux compétents des ministères chargés : 1° De la sécurité civile et de l'intérieur pour ce qui concerne la mention B "secours et sécurité" ; 2° De la culture pour ce qui concerne la mention B "archéologie sous-marine et subaquatique".	Décret en Conseil d'Etat	2020					Sans objet	Sans objet	Sans objet	sans objet	0			Le DRASSM exerce déjà cette compétence qu'il s'agit d'inscrire plus formellement dans les textes.	Pas dans de changement dans les modalités d'instruction. Par le décret en Conseil d'Etat les mots "ministre de la culture" seront formellement remplacés par directeur du DRASSM.
30	SDA	Nomination des arbitres en cas de désaccord sur les conditions de réalisation ou sur le financement des fouilles			NON	Décision individuelle	Article R523-52 du code du patrimoine	Décret en Conseil d'Etat	2020	0				Sans objet	Sans objet	Sans objet	sans objet	0			Plan de simplification MCC - Suppression de la procédure
8	SDAFIG	Commissionnement des agents missionnés par le ministère de la culture	DRAC		Décision individuelle	Pour les infractions relatives au droit applicable à l'ensemble des biens culturels : articles L.114-4 et R.114-1 du code du patrimoine. Pour celles relatives au droit de l'archéologie : articles L.544-4 CP et R.544-1 CP qui renvoie à R.114-1 CP ; L.544-12 CP qui renvoie à L.114-4 CP. La loi mentionne en revanche directement le RAC pour le commissionnement des agents habilités à dresser PV en matière d'infraction au droit des MH et des sites patrimoniaux remarquables mais également en droit de l'urbanisme et pour certaines infractions en droit pénal de l'environnement (L.641-1 CP et L.641-3 CP ; L.480-1 CU).	Modification législative nécessaire	2021	122				Sans objet	Sans objet	Sans objet	Toutes DRAC	0,8	oui	La formation "action pénale des agents des services patrimoniaux des DRAC", déjà dispensée dans un certain nombre de régions fin 2018 et en 2019 sera proposée à toutes les régions et une fois toutes les régions visitées, pourrait être dispensée chaque année pour les agents nouvellement commissionnés (1 ou 2 sessions).	La DRAC adresse une demande motivée de commission pour ses agents au DGP. La DGP signe l'arrêté de commission. Celui-ci est visé par le greffe du tribunal d'instance compétent. L'arrêté est signé par l'agent en DRAC. Puis la DRAC retourne l'arrêté original à la DGP en vue de l'établissement de la carte de commission. La carte est signée par la DGP et envoyée en DRAC pour être remise à l'agent. L'agent doit retourner au tribunal d'instance compétent avec l'arrêté original mentionnant l'assermement de l'agent et la carte de commission afin que cette dernière soit également visée par le greffe.	Commissionnement des agents des services patrimoniaux des DRAC (CRMH, SRA, UDAP) par le préfet de région. L'arrêté de commission et la carte de commissionnement seront signés par le préfet de région ou par le DRAC par délégation. Les DRAC n'auront plus de courriers à élaborer (demande initiale, transmission des arrêtés visés par le greffe) mais devront préparer pour chaque agent les arrêtés et les cartes à la signature du préfet de région. L'administration centrale n'aura plus de courriers à élaborer (transmission de l'arrêté signé ; transmission de la carte signée), le DGP qui signe les arrêtés et le chef du service du patrimoine qui signe les cartes n'interviendront plus dans la procédure.
9	SDAFIG et services métier	Agrément des associations mentionnées à l'article 4 bis de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 (arrêté pris conjointement avec le garde des sceaux, ministre de la justice).	DRAC	OUI	Décision individuelle	Décret n° 91-787 du 19 août 1991 pris pour l'application de l'article 4 bis de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collectivités publiques contre les actes de malveillance et de la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.	Contrevenir nécessaire du ministère de la justice	2020	0				Sans objet	Sans objet	Sans objet	toutes DRAC	0	Non	Instruction par le préfet de département avec consultation de la DRAC. Puis la décision d'agrément est prise par arrêté conjoint du ministre de la culture et ministre de la justice.	Instruction par la DRAC pour le préfet de Région avec consultation de la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la justice. Puis la décision d'agrément est préparée par la DRAC et signée par le préfet de région.	
4	SDMHEP	Fonds incitatifs en faveur des MH	DRAC	NON	Décision individuelle	Décision ministérielle de transferts des crédits.		2019	150	non			Déjà déconcentré	Dispositif déjà déconcentré en 2019		toutes DRAC		Sans objet		Dispositif déjà déconcentré en DRAC	
7	SDMHEP	Nomination des conservateurs des antiquités et objets d'arts	DRAC	NON	Décision individuelle	Décret n° 771-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art	Décret simple	2020	65	oui	Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPAA)		Sans objet	Sans objet	Sans objet	Toutes DRAC		Oui	Fermeture : Les agents des DRAC qui instruisent les dossiers de candidatures (conservateurs des monuments historiques au sein des CRMH) doivent être formés au renseignement de l'application nationale MARCOU.	Les conservateurs et conservateurs-délégués des antiquités et objets d'art sont nommés, pour une durée de quatre ans, par arrêté ministériel, après instruction du dossier par la direction régionale des affaires culturelles qui recueille l'avis du préfet de département et l'avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (4ème section-Objets mobiliers).	L'instruction par la DRAC (constitution du dossier du candidat, rédaction d'un avis, recueil de l'avis du préfet de département, élaboration d'un programme de travail et définition des modalités de fonctionnement) n'est pas modifiée. Le dossier complet permet de consulter pour avis la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (4e section relative aux objets mobiliers). Nomination pour une durée de quatre ans au plus renouvelable, par arrêté du préfet de région selon un modèle national. L'arrêté de nomination ou de renouvellement sera diffusé par la DRAC aux différentes parties prenantes. Si : Evolution de l'application nationale MARCOU (mode web) qui permet de gérer le dossier du candidat. Il s'agit dans un premier temps de créer des profils régionaux, de filtrer les informations par DRAC et de modifier le modèle d'arrêté éditable par chaque DRAC.

13	SDMHEP	Décision de faire exécuter des travaux d'office sur un monument historique classé	DRAC	NON	Décision individuelle	Art R 621-47 CP	Décret en Conseil d'Etat	2020	2		Commission nationale patrimoine et architecture (CNPA)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Toutes les DRAC	0	non	Poursuite de l'appui en expertise de la DGP notamment sur la dimension juridique.	Instruction par la DRAC et la DGP conjointement. Expertise juridique de la DGP. Passage en CNPA et décision du ministre.	Il s'agit ici de mettre en œuvre, après consultation de la CNPA, des mesures exceptionnelles extrêmement attentatoires au droit de propriété dans le cas particulier où le propriétaire d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques par un classement a laissé se dégrader le monument au point que sa conservation est gravement compromise. Ces mesures, très peu nombreuses, nécessitent une expertise juridique dont la qualité et la solidité sont garanties par leur suivi au niveau national. La coopération entre les DRAC et l'administration centrale sera donc maintenue mais l'acte final relèvera du Préfet.
14	SDMHEP	Arrêté de mise en demeure de réaliser des travaux sur un immeuble classé	DRAC	NON	Décision individuelle	Article R 621-47 CP	Décret en Conseil d'Etat	2020	2		Commission nationale patrimoine et architecture (CNPA)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Toutes les DRAC	0	non	Poursuite de l'appui en expertise de la DGP notamment sur la dimension juridique.	voir ligne supérieure	voir ligne supérieure
15	SDMHEP	Désignation du maître d'œuvre en cas de travaux d'office sur MH classé	DRAC	NON	Décision individuelle	Décision liée aux décisions précédentes (art R 621-46 et R 621-47 du CP)		2020	2		Commission nationale patrimoine et architecture (CNPA)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Toutes les DRAC	0	non	Poursuite de l'appui en expertise de la DGP notamment sur la dimension juridique.	voir ligne supérieure	voir ligne supérieure
27	SAF	Autorisation de destruction d'archives privées classées comme archives historiques	AD	NON	Décision individuelle	L212-27 CP	Modification législative nécessaire	2021	0			Sans objet	Sans objet	Sans objet	sans objet	0			Procédure jamais appliquée (le cas ne s'est jamais présenté). Il s'agit donc d'archives privées comme archives historiques (pour empêcher leur sortie du territoire, leur désamalgamement...). Si la situation s'était produite, le SAF aurait instruit, en demandant au directeur des archives départementales concerné selon le territoire, d'aller voir et donner son avis.	Cette compétence a été décentralisée au département en 1982, toutefois les conservateurs exercent des missions pour le compte de l'Etat. Les missions exercées en centrale seront allégées et transférées au conservateurs départementaux qui verront les missions qu'ils exercent pour le compte de l'Etat renforcées. Visite sur site pour constater l'absence d'intérêt historique des documents proposés à l'élimination et signature d'une autorisation de destruction par le directeur des Archives départementales, comme il le fait déjà, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat, pour les archives publiques.
28	SAF	Agrément de prestataires de tiers-archivage.	AD	NON	Décision individuelle	R 212-24 CP	Décret en Conseil d'Etat	2020	25			Sans objet	Sans objet	Sans objet	sans objet	1			Il est demandé aux prestataires de remplir des conditions. Le SAF réalise une première instruction sur pièces (formulaire, demandes de pièces pour prouver), puis demande au directeurs des archives départementales concerné, une visite sur place pour vérifier et compléter (pour les plates formes d'archivage numériques, le SAF est également présent. Arrêté pris en administration centrale.	Cette compétence a été décentralisée au département en 1982, toutefois les conservateurs exercent des missions pour le compte de l'Etat. Les missions exercées en centrale seront allégées et transférées au conservateurs départementaux qui verront les missions qu'ils exercent pour le compte de l'Etat renforcées. Environ 25 agréments par an. Expertise de la demande d'agrément par le directeur des Archives départementales, avec le concours de collaborateurs (certains territoriaux), agrément délivré par le préfet de département.
29	SAF	Autorisation de consultation des archives publiques avant l'expiration des délais	AD	NON	Décision individuelle	L213-3 CP	Modification législative nécessaire	2021	800			Sans objet	Sans objet	Sans objet	sans objet	0,5			Selon les cas (archives en AD, archives aux AN ou encore dans les ministères), le directeur des archives départementales ou la mission des archives demande son avis à l'administration (l'avis provient le dossier ou le document) et c'est sur la base de cet avis, que la demande au SAF qui accorde (90% des cas) ou refuse la dérogation (lettre du SAF envoyée au demandeur)	Instruction complète de la procédure de dérogation par le directeur des Archives départementales (de la réception de la demande jusqu'à la signature du courrier accordant l'accès par dérogation). Les décisions positives pourraient être prises formellement par les conservateurs directeurs des archives départementales, sans évocation de leur charge de travail. Les dossiers de refus seraient transmis au SAF.
10	SMF	Attribution des labels "exposition d'intérêt national" et le "musée sort de ses murs", ainsi que les subventions associées	DRAC	NON	Décision individuelle			2020	43			421 000	421 000	oui	Toutes les DRAC	0,2	Non		1) Le SMF lance l'appel à projets national via les DRAC. 2) Les DRAC recueillent les candidatures des musées et établissent un avis. 3) Le comité national réunit par la DGP attribue le label. 4) Les Préfets/DRAC sont informés des choix du comité national par la DGP. Le cabinet du Ministre est saisi pour validation. 5) Le ministre notifie aux collectivités/musées la décision favorable ou défavorable. 6) La DGP formalise le partenariat avec chaque collectivité au travers d'une convention. 7) La DGP verse la subvention associée au label à chaque collectivité. 8) La DGP vérifie a posteriori le respect de la convention.  Evolution du service à l'usager : Le délai de réponse aux collectivités/associations doit se trouver amélioré ( de 2 ou 3 mois).	1) Le SMF lance l'appel à projets national via les DRAC. 2) Les DRAC recueillent les candidatures des musées et établissent un avis. 3) Le comité national réunit par la DGP attribue le label, seul l'avis de la DRAC est présenté au comité. 4) Les Préfets/DRAC sont informés des choix du comité national par la DGP. 5) Les Préfets/DRAC notifient aux collectivités/musées la décision favorable ou défavorable. 6) La DGP formalise le partenariat avec chaque collectivité au travers d'une convention. 7) Les DRAC versent la subvention associée au label à chaque collectivité. 8) Les DRAC vérifient a posteriori le respect de la convention.  Evolution du service à l'usager : Le délai de réponse aux collectivités/associations doit se trouver amélioré ( de 2 ou 3 mois).
11	SMF	Approbation d'un projet scientifique et culturel, d'un programme de conservation et de présentation des collections et d'un programme architectural d'un musée déjà musée de France	DRAC	NON	Décision individuelle	L. 441-2, R442-1, et D. 442-15 CP	La déconcentration de la procédure d'instruction ne réclame pas de mise en œuvre juridique particulière.	2020	22			Sans objet	Sans objet	Sans objet	Toutes les DRAC	1	Non		1) Les collectivités transmettent le PSC aux DRAC. 2) Les DRAC préparent un projet d'avis. 3) Les DRAC transmettent l'ensemble au SMF (bureau des réseaux territoriaux). Ce dernier recueille l'avis du département de la politique des publics et du CRMF. Le SMF rédige ensuite l'avis définitif pour le ministère de la culture qui est transmis au préfet de région/DRAC afin qu'il soit communiqué au propriétaire du musée. 4) La DGP notifie à la collectivité la décision (validation, demande de précision, refus de validation).	1) Les collectivités transmettent le PSC aux DRAC. 2) Les DRAC préparent un projet d'avis. 3) Les DRAC transmettent l'avis au SMF pour réaction et complément. La DGP ne refait pas l'instruction du dossier mais fait part de ses remarques compte tenu de sa vision nationale des musées de France complètes. 4) La DRAC (et non plus la DGP) notifie à la collectivité la décision (validation, demande de précision, refus de validation) et informe la DGP (pour le suivi national des musées de France).  Evolution de la qualité du service à l'usager : Allègement de la procédure avec un seul point d'entrée en DRAC pour l'instruction du dossier. Respect des délais.
12	SMF	attribution et retrait de l'appellation "Musée de France"	DRAC	NON	Décision individuelle	Article 4 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France		2021	14		Haut conseil des musées de France	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Toutes les DRAC				L'examen des demandes au niveau national : entre 2003 et 2017, le Haut Conseil des musées de France a examiné l'attribution de 69 nouvelles appellations relatives à des musées de taille et de spécialités très différentes (archéologie, beaux-arts, histoire, ethnologie, etc.). Il a également examiné le retrait de 16 appellations, 53 transferts de propriétés et 2 situations de péril des collections. Le nombre d'actes par an est donc limité (toutes les régions ne sont pas concernées chaque année).  L'examen des demandes au niveau national : - assure une appréciation rigoureuse de l'intérêt et la qualité des collections, qui deviennent du fait de l'appellation inaliénables et imprescriptibles ; - permet de vérifier une répartition équilibrée sur le territoire national des types de collections et des thématiques traitées ; - permet de vérifier la viabilité du projet scientifique et culturel, indépendamment du contexte local.  L'avis préalable du Haut conseil des musées de France, clé de voûte de la loi musée de 2002, est maintenu dans tous les cas.	Position réservée du ministère.  Si les décisions d'approbation d'un projet scientifique et culturel, d'un programme de conservation et de présentation des collections et d'un programme architectural d'un musée déjà musée de France paraissent pouvoir être déconcentrés, en revanche les décisions relatives à l'attribution et au retrait de l'appellation « Musée de France » devraient être conservées au niveau du ministre. Ces décisions constituent l'expression concrète de la politique culturelle nationale dans le domaine des musées. Elles sont, par ailleurs, publiées au JO et à ce titre doivent être traitées de manière centralisée, leur transmission s'effectuant dans SCDON (régime exclusivement réservé à l'administration centrale permettant de transmettre au SGG par voie dématérialisée les textes devant être publiés au JOIF).
17	SMF	Autorisation de prêt des œuvres déposées	EP	NON	Décision individuelle	D 423-13 CP	Décret simple	2020	40		commission nationale (CSMN) prévue à l'article D 422-4 3° du CP	Sans objet	Sans objet	Sans objet	sans objet	0,1				1) le SCN ou l'EP transmet sa demande de prêt ou de dépôt au SMF/DGP 2) la CSMN, dont le secrétariat est tenu par le SMF, est réunie et rend son avis 3) la décision de prêt ou de dépôt est prise par le directeur de SCN ou le président d'EP
18	SMF	Prêts et dépôts d'œuvres confiées à la garde des musées nationaux	EP	NON	Décision individuelle	Article R423-7 du CP	Décret simple	2020	1665		commission nationale (CSMN) prévue à l'article D 422-4 3° du CP	Sans objet	Sans objet	Sans objet	sans objet	1,5				1) le SCN ou l'EP transmet sa demande de prêt ou de dépôt au SMF/DGP 2) la CSMN, dont le secrétariat est tenu par le SMF, est réunie et rend son avis 3) la décision de prêt ou de dépôt est prise par le directeur de SCN ou le président d'EP
31	SMF	Habilitation à assurer des opérations de restauration sur les biens des musées de France (décision prise, le cas échéant, conjointement avec le ministre concerné).	Sans objet	OUI	Décision individuelle	Décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France abrogé par le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine (livres Ier à VI)		2020	0			Sans objet	Sans objet	Sans objet	sans objet					La procédure n'est plus appliquée et est remplacée par la VAE.

